

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 27.653 du 25 mai 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2008 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision X du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 27 août 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ;

Vu le dossier administratif et la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 7 avril 2009 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2009 ;

Entendu, en son rapport, M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. DEMARQUE, avocate, et M. A. ALFATLI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne et d'origine peule. Vous seriez arrivé sur le territoire belge le 11 mai 2008 et le 13 mai 2008 vous y introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, en 2006, vous auriez été étudiant en deuxième année à l'Ecole préparatoire aux grandes écoles d'ingénieur (EPI) à Kindia. Vous y auriez été porte-parole des étudiants depuis 2005. Au début de l'année 2006, les étudiants auraient manifesté afin d'obtenir une amélioration de leurs conditions. Il y aurait eu des discussions avec la

directrice et les autres dirigeants. Ces derniers auraient dit qu'ils apporteraient des améliorations mais rien n'aurait été fait. Le Ministre de l'éducation aurait menacé la directrice de fermer l'EPI en cas de nouvelle grève. La directrice aurait menacé de vous détruire à sa manière. Le 25 mai 2006, un étudiant serait décédé sur la route alors qu'il se rendait à l'université. Les étudiants se seraient révoltés suite à l'annonce de ce décès. La directrice aurait fait intervenir les militaires. Il y aurait eu des tirs, des viols et des arrestations. La directrice vous reprocherait d'inciter les étudiants à ne pas aller à l'école. Vous auriez été arrêté et emmené avec d'autres étudiants au camp Keme Bourama. Vous y seriez resté un mois sans y avoir été interrogé. Vous auriez ensuite été transféré avec quatre amis à la prison centrale de Kindia où vous seriez resté six mois. Vous n'y auriez pas été interrogé. Un de vos amis serait décédé durant la détention. Un ami de votre père, vivant aux Etats-Unis mais qui aurait été de passage en Guinée, aurait été mis au courant de votre situation par votre père. Cet ami aurait négocié avec le Capitaine et remis de l'argent pour votre libération. Fin novembre 2006, vous seriez sorti de la prison centrale. Le Capitaine aurait expliqué à l'ami de votre père que dans l'hypothèse où quelqu'un passerait à votre recherche, il remettrait une attestation de décès. Vous auriez retrouvé l'ami de votre père et ce dernier à l'extérieur de la prison et vous auriez été conduit à Boko où vous seriez resté vivre chez un vieux guérisseur durant un an et demi. L'université dans laquelle vous auriez étudié aurait été fermée en 2007-2008. L'ami de votre père aurait organisé votre départ de Guinée. La veille de votre départ, l'ami de votre père vous aurait conduit en voiture à Conakry où vous auriez rencontré l'homme avec lequel vous auriez voyagé jusqu'en Belgique. Le 10 mai 2008, vous auriez pris l'avion en direction de la Belgique accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt.

B. Motivation

Force est de constater aujourd'hui qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En effet, vous déclarez être en contact téléphonique avec votre père et votre mère depuis votre arrivée en Belgique (audition du 31 juillet 2008, p. 5). Toutefois, lors de ces conversations, vos parents ne vous auraient pas donné d'informations quant à votre situation dans votre pays d'origine. Force est ainsi de constater que vous n'apportez aucune information récente concernant votre situation actuelle en Guinée.

Selon vos déclarations, vous craignez la mort en cas de retour en Guinée (p. 6). Vous invoquez une crainte par rapport à la directrice de l'EPI et ses subordonnés et précisez que la directrice vous tuerait si elle vous voyait (pp. 6, 8 et 22). Or, vous n'êtes pas parvenu à rendre cette crainte actuelle.

Ainsi, ayant déclaré que la directrice vous tuerait, il vous a été demandé d'expliquer pour quelle raison elle ferait cela. Vous avez, dans un premier temps, expliqué qu'elle aurait été menacée et que l'université aurait été menacée de fermeture (p. 8). Vous déclarez ensuite qu'elle aurait dit qu'elle vous détruirait à sa manière. Confronté au fait que cela ne voulait pas nécessairement dire qu'elle vous tuerait, vous avez répondu que votre ami serait mort, que vous auriez été enfermé, que l'université serait fermée aujourd'hui et qu'elle aurait menacé votre père (p. 8). Ayant déclaré que l'EPI aurait été fermée, il vous a été demandé d'expliquer pour quelle raison, dès lors, la directrice voudrait vous tuer et vous avez répondu que la directrice vous aurait dit qu'elle vous montrerait de quoi elle se chauffe si l'EPI fermait et vous avez ajouté que ce serait pour cela qu'elle vous aurait enfermé (p. 8). Confronté au fait que selon vos déclarations, l'EPI aurait été fermée en 2007-2008 (p. 8) et que votre enfermement aurait donc eu lieu avant cette fermeture, vous avez répondu que vous pensiez qu'ils vous auraient réorienté mais qu'ils ne l'auraient pas fait, que la directrice serait venue vous voir en prison et que l'un de vos amis serait mort en prison (p. 9). Par ces réponses, le Commissariat général estime que vous n'avez pas expliqué de façon convaincante pour quelle raison la directrice voudrait vous tuer encore aujourd'hui.

Vous déclarez que la directrice aurait menacé votre père (p. 8) mais lorsqu'il vous a été demandé si votre famille avait connu des problèmes depuis votre sortie de prison, vous avez évoqué une discussion que votre père aurait eu avec monsieur [S.], secrétaire de l'EPI, et lors de laquelle monsieur [S.] aurait dit à votre père de laisser tomber et que vous

auriez eu ce que vous méritiez (p. 25). Vous avez précisé que monsieur [S.] et votre père serait de la même famille mais vous n'avez pu situer leur discussion dans le temps (p. 25). Lorsqu'il vous a été demandé si votre famille avait connu d'autre problème, vous avez répondu par la négative en ajoutant qu'ils ne vous auraient rien dit (p. 26). Force est donc de constater d'une part que vous ne dites à aucun moment que la directrice aurait menacé votre père et d'autre part, que le seul problème que vous avez invoqué pour votre famille concerne une discussion que votre père aurait eue avec un membre de sa famille.

De plus, vous déclarez craindre la directrice mais vous êtes incapable de dire ce que ferait cette dernière aujourd'hui ni où elle vivrait (p. 9). Confronté au fait que ces informations sont importantes, il vous a été demandé d'expliquer pour quelle raison cette directrice vous en voudrait encore si elle se trouvait ailleurs et/ou dirigeait une autre université. Vous avez répondu dans les termes suivants « Je vois mais ce n'est pas elle seule, il y a ses subordonnés. Ils ont tout, il font ce qu'ils veulent » (p. 9). Cette réponse n'est pas convaincante puisque vous ne donnez aucune explication.

Force est de constater que vous n'avez pu donner aucune information récente sur la directrice que vous dites craindre en raison d'événements datant de 2006. En ce qui concerne le mari de cette dernière, qui serait un militaire haut placé, vous déclarez ne pas avoir eu de problème avec lui et ne l'avoir vu qu'une seule fois (p. 22).

De même, vous invoquez une crainte à l'égard des subordonnés de la directrice mais ici aussi, vous êtes incapable de donner des informations sur ce que feraient ces subordonnés aujourd'hui (p. 9).

En outre, vous avez déclaré que la directrice serait venue à la prison centrale de Kindia. Lors de votre libération, le capitaine de la prison aurait dit à l'ami de votre père, qu'au cas où elle passerait encore pour demander après vous, il lui dirait que vous êtes décédé (pp. 10, 17, 18). Suite à ces déclarations, il vous a été demandé si la directrice était encore passée à la prison centrale après votre libération et vous avez répondu ne pas le savoir. Vous avez ajouté que votre père vous aurait dit de ne plus parler de ça et que votre père ne serait pas en contact avec le capitaine (p. 22).

Relevons également que vous n'auriez été accusé à aucun moment par les autorités guinéennes. En effet, vous déclarez n'avoir ni été accusé, ni interrogé durant votre mois de détention au camp Keme Bourama (pp. 13 et 14). De même, vous n'auriez pas été interrogé à la prison centrale et lorsqu'il vous a été demandé si vous y aviez été accusé de quelque chose, vous avez déclaré que ce serait la directrice qui vous accuserait d'avoir incité les étudiants à ne pas aller à l'école (pp. 18 et 19). Force est donc de constater que vous n'avez été accusé de rien par les autorités guinéennes. De plus, le capitaine de la prison centrale ainsi que les gardes seraient tous au courant de votre libération et cela n'aurait posé aucun problème pour que vous puissiez sortir moyennant paiement (p. 21). Confronté au fait, qu'au vu de ces déclarations, les autorités guinéennes ne seraient pas à votre recherche, vous vous êtes limité à répondre que si la directrice venait, le capitaine dirait que vous êtes mort (p. 21). Par ces déclarations, vous n'apportez aucun élément permettant de penser que les autorités guinéennes seraient à votre recherche en raison de votre sortie de prison.

Le Commissariat général considère que les éléments développés ci-dessus démontrent que votre crainte n'est pas actuelle. Vous n'apportez en effet aucun élément permettant de penser que la directrice, ses subordonnés et/ou les autorités guinéennes seraient actuellement à votre recherche dans votre pays d'origine, ni que vous pourriez être l'objet de persécution en cas de retour en Guinée.

De même, vous seriez resté durant un an et demi à Boke sans y avoir de problème ni avec la directrice, ni avec ses subordonnés (p. 22). Il vous a donc été demandé pour quelle raison vous n'auriez pu rester vivre à Boke et vous avez répondu que le vieux n'aurait pu vous garder éternellement et que vous ne pourriez plus continuer vos études en Guinée (p. 22 et 23). Il vous a ensuite été demandé d'expliquer pour quelle raison vous ne pourriez étudier à Conakry et vous avez répondu que vous seriez fiché et que vous ne pourriez risquer votre vie (p. 23). Vous aviez déjà déclaré être fiché mais lorsqu'il vous avait été demandé de préciser où vous seriez fiché, vous vous étiez limité à répondre « là-bas en Guinée » (p. 23). Finalement à la question de savoir ce que ferait un directeur

s'il apprenait le problème que vous auriez eu avec la directrice, vous avez déclaré qu'il vérifierait si vous seriez fiché et que vous ne pourriez lui expliquer pour quelle raison vous auriez perdu ces années (p. 24).

Puisque vous n'avez pas de crainte envers les autorités guinéennes, que votre crainte envers la directrice et ses subordonnés n'est plus actuelle, que vous auriez vécu un an et demi à Boke sans y avoir de problème et que vous n'avez pas expliqué de façon convaincante pour quelle raison n'auriez pu vous inscrire à Conakry, le Commissariat général estime que vous n'apportez pas d'élément permettant de penser qu'il ne vous aurait pas été possible de rester vivre en Guinée sans y rencontrer de problèmes avec la directrice et ses subordonnés.

De plus, vous déclarez avoir été transféré à la prison centrale de Kindia avec quatre autres étudiants. Un de ces étudiants serait décédé en prison avant votre sortie et un autre aurait perdu la vue (pp. 9 et 10). Quand vous auriez été libéré de la prison centrale, les trois étudiants encore en vie, y auraient toujours été détenus (p. 11). Vous ne pouvez par contre, donner aucune information quant à leur sort actuel. Ainsi, vous n'avez pu répondre à la question de savoir si ces trois étudiants auraient été libérés ou seraient encore détenus. Vous avez ajouté que votre père vous aurait dit d'éviter de parler de cela et que lui-même n'aurait pas d'information (p. 11). Il vous alors été demandé si vous aviez essayé de vous informer auprès des familles des trois étudiants lorsque vous vous trouviez encore en Guinée et vous avez répondu que n'auriez pas eu le temps, que vous auriez juste été des amis et que vous auriez pu savoir s'ils auraient été de votre famille (p. 11). Force est de constater que vous n'avez montré aucun intérêt à vous informer sur le sort de vos trois amis. Le Commissariat général considère que ce comportement ne correspond pas à celui que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui se réclame de la protection internationale. Ce manque d'intérêt à vous informer est d'autant moins compréhensible que ces étudiants seraient vos amis, que vous auriez été arrêté et détenu avec eux et que leur état de santé n'aurait pas été bon (pp. 11 et 21). Etant resté un an et demi en Guinée avant de venir en Belgique, il n'est pas compréhensible que vous n'ayez cherché aucune information, soit de vous-même, soit en demandant à quelqu'un de votre famille de se renseigner pour vous.

En outre, vous seriez sorti de prison en novembre 2006 mais n'auriez quitté la Guinée que le 10 mai 2008 (pp. 3 et 21). Il vous a donc été demandé pour quelle raison vous n'étiez pas parti plus tôt et vous avez expliqué que l'ami de votre père n'aurait pas eu le temps de tout faire, qu'il aurait dû encore rencontrer le passeur et que vous auriez dû vous cacher à cause de la directrice et des subordonnés (p. 4). A la fin de l'audition, il vous a encore été demandé d'expliquer pour quelle raison, si vous aviez une crainte, vous n'aviez pas quitté la Guinée pour vous rendre dans un pays limitrophe. Vous avez répondu que vous et votre père n'auriez pas eu d'argent, que la grève aurait tout bloqué et que vous n'auriez pas su où vous alliez (p. 25).

Le Commissariat général estime que vos réponses n'expliquent pas de façon convaincante ce peu d'empressement à quitter la Guinée, si comme vous le prétendez, vous y risquiez la mort. Finalement, vos déclarations ont également révélé plusieurs imprécisions qui achèvent de mettre à mal la crédibilité de l'ensemble de votre récit.

Concernant votre détention d'un mois au camp Keme Bourama, vous n'avez pu donner le nom de la personne qui dirigerait ce camp et lorsqu'il vous a été demandé de décrire la cellule où vous seriez resté détenu, vous vous êtes limité à parler d'une grande cellule à côté d'un champ de tire (p. 14). S'agissant de votre détention de 6 mois à la prison centrale, vous n'avez là aussi pas été capable de donner le nom du dirigeant de la prison. Vous vous êtes limité à dire que vous l'auriez appelé « mon capi » puisqu'il s'agirait d'un capitaine (p. 15).

Vous n'avez pu expliquer les démarches qu'aurait fait l'ami de votre père pour vous faire quitter le pays (p. 25). Il semble peu crédible que vous ne puissiez rien dire à ce sujet alors que l'ami de votre père aurait mis beaucoup de temps à organiser votre voyage et que vous auriez donc eu la possibilité de vous informer au sujet des démarches.

Concernant la grève de 2007 qui aurait retardé votre départ du pays, vous n'avez pu donner aucune information en dehors du fait qu'il s'agissait « d'un truc entre les syndicats

et le gouvernement » (p. 24). Or, vous déclarez que la grève aurait eu des répercussions à Boke où vous auriez vécu à cette époque, que le vieux qui vous aurait hébergé écoutait la radio et vous aurait parlé de la grève et qu'en Belgique, vous auriez lu sur internet (p. 25). Il est dès lors peu compréhensible que vous n'ayez pu donner aucune autre information sur cette grève.

Les documents versés au dossier, à savoir votre extrait d'acte de naissance, vos attestations de baccalauréat première et deuxième partie, trois relevés de notes, vos attestations de réussite du baccalauréat première et deuxième partie et votre attestation d'admission au concours d'accès aux institutions d'enseignement supérieur de la République de Guinée, ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, si votre acte de naissance atteste de votre identité et vos documents scolaires de votre parcours scolaire, ils ne constituent pas des éléments de preuve des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile et ne permettent dès lors pas de rétablir la crédibilité de ces faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise, de manière plus détaillée.
- 2.2. Elle prend un moyen de l'excès ou du détournement de pouvoir et de la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 2, 3 et 15 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
- 2.3. Elle soulève une contradiction intrinsèque à la décision attaquée, laquelle relève d'une part, qu'à aucun moment la directrice n'aurait menacé le père du requérant et, d'autre part, qu'elle l'aurait menacé.
- 2.4. Elle explique certains griefs de la décision attaquée par les circonstances particulières de la cause.
- 2.5. Elle affirme que le requérant est en droit de soulever la protection que lui confèrent les articles 2 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales au vu du risque réel d'être soumis à un traitement inhumain et dégradant ou d'y perdre la vie, en cas de retour en Guinée Conakry.
- 2.6. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et en conséquence de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire.
- 2.7. Elle demande enfin de mettre les dépens à charge de la partie défenderesse.

3. Le dépôt de nouveaux documents

- 3.1. La partie requérante, en annexe à sa requête introductive d'instance, joint plusieurs pièces, à savoir : deux certificats de scolarité relatives à l'année universitaire 2003-2004 ; une attestation de réussite à l'examen de passage en 3^{ème} année, de la même école, concernant une tierce personne ; une attestation d'admission au concours d'accès aux institutions d'enseignement supérieur, de l'Université de Conakry, pour le requérant; trois relevés de notes du requérant, concernant les années 2001, 2002 et 2003 ; trois attestations de réussite au Baccalauréat, pour le requérant, datées en 2006 ; deux attestations d'inscription de tierces personnes au Centre universitaire de Kindia ; un article tiré d'Internet, intitulé « Martyrs de janvier-février 2007 : Bambéto se souvient », imprimé le 14 février 2008 ; un autre, dont le titre est « Centre universitaire de Foulaya ; le coup de gueule des étudiants ! », daté du 1^{er} mars 2008.
- 3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de -manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).
- 3.3. Plusieurs documents avaient déjà été versés au dossier administratif (copie de trois attestations de réussite au Baccalauréat et copie d'une attestation d'admission au concours d'accès aux institutions d'enseignement supérieur notamment). Quant aux autres documents versés, le Conseil estime qu'ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

- 4.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- 4.2. Le requérant fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté car, en tant que porte-parole étudiant, il aurait, en 2006, revendiqué certains droits et participé à une manifestation, ce qui aurait été mal perçu par la direction qui l'aurait menacé. Suite au décès, le 25 mai 2006, d'un étudiant se rendant à l'université, il y aurait eu une révolte estudiantine au cours de laquelle les militaires seraient intervenus, arrêtant notamment le requérant. Celui-ci aurait été privé de liberté durant sept mois. Un de ses amis serait décédé durant sa détention. Le requérant se serait évadé grâce à une connaissance. Il aurait vécu chez un guérisseur un an et demi avant de rejoindre la Belgique, le 10 mai 2008.

- 4.3. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui relève le manque d'information récente sur la situation actuelle du requérant en Guinée, le fait que le requérant ne se soit pas montré convaincant sur la raison pour laquelle la directrice de l'école voudrait le persécuter aujourd'hui. Il souligne qu'à aucun moment la directrice de l'école n'aurait menacé le père du requérant et que le seul problème invoqué pour la famille concerne une discussion de son père avec un membre de sa famille. Il ajoute des lacunes sur la situation actuelle de la directrice et sur ses subordonnés. Il signale que les autorités guinéennes n'auraient formulé aucune accusation envers le requérant. Il déduit de ce qui précède que le requérant n'apporte aucun élément permettant de penser que la directrice, ses subordonnées et/ou les autorités guinéennes seraient actuellement à sa recherche dans son pays d'origine ou qu'il pourrait faire l'objet de persécution en cas de retour en Guinée. Il relève que le requérant a vécu un an et demi à Boke sans y avoir de problème et qu'il n'a pas expliqué de façon convaincante pourquoi il ne pourrait s'installer ailleurs en Guinée. Il relève le manque d'empressement à quitter le pays, des lacunes et/ou imprécisions concernant les étudiants détenus avec lui, ses geôliers, les démarches pour quitter son pays, les grèves de 2007. Il rejette les documents versés au dossier, car n'attestant pas de l'existence de persécutions.
- 4.4. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse soutient les motifs de sa décision et réfute les arguments développés en termes de requête. Elle rejette les deux articles, issus de la consultation de sites Internet, déposés par le requérant. L'un, relatant les grèves de janvier-février 2007, est présenté comme une « information générale qui n'individualise pas la crainte du requérant ». Elle considère que le « deuxième article relatif à la condition des étudiants concerne des considérations d'ordre matériel et économique sans rapport avec la présente demande d'asile. »
- 4.5. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 4.6. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 4.7. En l'espèce la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En démontrant le peu de vraisemblance et de cohérence des propos du requérant, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'établit pas qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.
- 4.8. En particulier le requérant fonde pour l'essentiel sa demande sur des difficultés rencontrées vis-à-vis de l'encadrement de l'institution d'enseignement qu'il déclare avoir fréquenté en tant qu'étudiant. Pour ce faire le requérant a produit plusieurs documents en annexe de sa requête introductive d'instance. Il expose dans celle-ci avoir reçu la plupart de ces pièces par mail, quelques jours avant l'introduction de ladite requête. Il soutient que, par le dépôt de ces pièces, il démontre avoir réussi deux parties de baccalauréat, et avoir suivi les cours de l'école EPI. Il affirme également que Mme [D. B.] était directrice générale de l'EPI lorsqu'il y était étudiant ;

que Mme [D. B.] est actuellement en Guinée et qu'elle dirige une autre institution d'enseignement, et il confirme les noms d'autres responsables des institutions d'enseignement précitées.

- 4.9. La note d'observation de la partie défenderesse porte que les documents joints à la requête ne sont pas de nature à attester des faits invoqués à l'appui de la demande d'asile du requérant « mais seulement que Mme D.B. est bien directrice générale, dès lors aucune suite défavorable n'a été donnée à ses fonctions et que le requérant a bien été inscrit à l'EPI. »
- 4.10. Le Conseil note que les pièces dont question sont toutes produites sous la forme de copies. Il constate que les deux « certificats de scolarité » datés des 7 et 9 décembre 2004 à l'entête de l'Ecole préparatoire aux grandes écoles d'ingénieurs portent une signature et un cachet de la Directrice générale, Mme D.B., identique à ceux qui figurent sous l'« attestation d'Inscription au Centre Universitaire de Kindia » daté du 6 juin 2008. Plus particulièrement encore, le Conseil observe que le cachet dont question est non seulement identique, alors qu'il s'agit d'institutions d'enseignement différents, mais est de plus placé identiquement à l'envers et portant une signature à un endroit en tous points similaire pour les trois documents. De ce qui précède, le Conseil considère que le caractère identique des cachets, de leur apposition et des signatures ne peut s'expliquer que par l'usage d'une pratique de « copier/coller », et qu'il ne peut dès lors accorder aucune valeur probante à ces pièces.
- 4.11. De ce qui précède, le Conseil estime que le parcours étudiant du requérant souffre d'un discrédit sérieux et, partant, qu'il en va de même quant à la crainte exprimée en ce qu'elle trouve son fondement dans le parcours scolaire du requérant.
- 4.12. Dans ces conditions, le Conseil ne peut considérer que les faits sont établis à suffisance.
- 4.13. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

- 5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*
- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
 - b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
 - c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*
- 5.2. A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi, la partie requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, laquelle a été jugée *supra* dépourvue de toute crédibilité.

- 5.3. Le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.
- 5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.
- 5.5. En ce que le moyen est pris d'une violation des articles 2, 3 et 15 §2 de la CEDH, la partie requérante met l'accent sur l'aspect indérogeable d'un certain nombre de droits de l'homme dont le droit à la vie (article 2) et l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants (article 3). Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation des articles précités de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle, en conséquence, pas de développement séparé.

6. Dépens

- 6.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante sollicite la condamnation de l'Etat belge aux dépens.
- 6.2. Force est de constater que le Conseil n'a, en l'état actuel de réglementation, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.
- 6.3. Il s'ensuit que la demande de la partie requérante tendant à obtenir la condamnation de l'Etat belge aux dépens est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le vingt-cinq mai deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,
Mme I. CAMBIER,

Le Greffier,

I. CAMBIER

juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le Président,

G. de GUCHTENEERE